



# CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique : Décision du Tribunal Administratif de LILLE  
Dossier n° : E15000008/59 du 13 janvier 2015

Arrêté du Préfet du Pas - de - Calais en date du 12 janvier 2015

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un  
parc éolien, par la S.A.R.L Centrale Eolienne  
de la Carnoye, sur les communes de Enquin  
les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

Commissaire Enquêteur :

MARCOTTE Michel  
1538, route du Val  
62610 LANDRETHUN LES ARDRES

# SOMMAIRE

## I. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### I. 1 - Préambule

### I. 2 - Objet de l'enquête

### I. 3 - Caractéristique générales du projet soumis à enquête

## II. ORGANISATION - DEROULEMENT

## III. ANALYSE DU PARCOURS DE CONSULTATION - CONSERTATION

## IV. CONCLUSION GENERALE

## V. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

## **I. PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUÊTE**

### **I. 1 - Préambule**

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter pour le parc éolien en projet au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite loi Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Cette réglementation stipule notamment que « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée ».

Le décret d'application est paru le 23 août 2011, faisant ainsi officiellement rentrer les parcs éoliens terrestres dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **I. 2 - Objet de l'enquête**

Le projet consiste en la création d'un parc éolien, nommé le parc éolien de la Carnoye, dans le département du Pas-de-Calais (62) sur les communes d'Enquin-les-Mines, de Fléchin et de Febvin-Palfart. Ces communes dépendent toutes trois de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, qui regroupe 18 communes en tout.

Ces communes sont situées au centre est du département du Pas-de-Calais, à environ 17 km à l'ouest de Lillers et environ 30 km au nord-est de Béthune.



**Localisation régionale du site éolien.**  
(Source : fond de carte sur Geoatlas.fr)



**Localisation générale du projet.**  
(Source : <http://www.viamichelin.fr>)



PERIMETRES	COMMUNES COMPRISES DANS LES PERIMETRES
Secteur d'étude	ENQUIN-LES-MINES, FEBVIN-PALFART, FLECHIN
Rapproché	ENQUIN-LES-MINES, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, LIGNY-LES-AIRE
Intermédiaire	AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BLESSY, BOMY, DELETTES, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-HERMANS, LAIRES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LINGHEM, MAMETZ, NEDON, NEDONCHEL, NORRENT-FONTES, QUERNES, RELY, ROMBLY, SAINT-HILAIRE-COTTES, WESTREHEM, WITTERNESSE
Eloigné	BLARINGHEM, BOESEGHEM, HAVERSKERQUE, MORBECQUE, RENESCURE, STEENBECQUE, THIENNES, AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, AMBRICOURT, AMES, AMETTES, ANVIN, ARQUES, AUHEL, AUCHY-AU-BOIS, AUDINCTHUN, AUMERVAL, AVROULT, AZINCOURT, AILLEUL-LES-PERNES, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BLENDRECQUES, BLESSY, BOMY, BOURECQ, BOURS, BOYAVAL, BURBURE, BUSNES, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CANLERS, CAUCHY-A-LA-TOUR, CLARQUES, CLETY, CON TEVILLE-EN-TERNOIS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, COYECQUES, CREPY, DELETTES, DENNEBROEUCQ, DIEVAL, DIVION, DOHEM, ECQUEDECQUES, ECQUES, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES, EPS, EQUIRRE, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESQUERDES, ESTREE-BLANCHE, FAUQUEMBERGUES, FEBVIN-PALFART, FERFAY, FIEFS, FLECHIN, FLEURY, FLORINGHEM, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMANS, FRUGES, GONNEHEM, GUARBECQUE, HALLINES, HAM-EN-ARTOIS, HELFAUT, HERBELLES, HERNICOURT, HESTRUS, HEUCHIN, HEURINGHEM, HEZECQUES, HUCLIER, INGHEM, ISBERGUES, LAIRES, LAMBRES, LAPUGNOY, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LINGHEM, LISBOURG, LOZINGHEM, LUGY, MAMETZ, MAREST, MARLES-LES-MINES, MATRINGHEM, MAZINGHEM, MENCAS, MERCK-SAINT-LIEVIN, MONCHY-CAYEUX, NEDON, NEDONCHEL, NORRENT-FONTES, OURTON, OUVÉ-WIRQUIN, PERNES, PIHEM, PREDEFIN, PRESSY, QUERNES, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, RADINGHEM, REBECQUES, RECLINGHEM, RELY, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, ROBECQ, ROMBLY, ROQUETOIRE, RUISSEAUVILLE, SACHIN, SAINS-LES-PERNES, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-VENANT, SENLIS, TANGRY, TENEUR, THEROUANNE, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT, TROISVAUX, VALHUON, VERCHIN, VINCLY, WARDRECQUES, WAVRANS-SUR-L'AA, WESTREHEM, WITTERNESSE, WITTES, WIZERNES,

**Communes concernées par les périmètres d'étude.**

*(Source : AIRELE)*

### **I. 3 - Caractéristique générales du projet soumis à enquête**

Le projet consiste en la création d'un parc éolien, nommé parc éolien de « La Carnoye », sur les communes d'Enquin-les-Mines, Fléchin et Febvin-Palfart.

#### **Porteurs du projet et exploitant :**

Le porteur de projet est la société « SARL Centrale éolienne de la Carnoye » dont le siège social est localisé à Cœur Défense - Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 - Paris La Défense. Elle sera l'exploitant de droit.

La SARL Centrale Eolienne de la Carnoye est une filiale détenue à 100% par EDF EN France, elle-même filiale à 100% d'EDF Energies Nouvelles. EDF Energies nouvelles est détenu à 100% par le Groupe EDF.

EDF Energies Nouvelles (EDF EN) est un opérateur intégré assurant pour ses filiales les 5 métiers liés à la vie d'un projet : le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement.

Pour le développement, la réalisation et la mise en service du projet éolien de la Carnoye, le pétitionnaire : la SARL Centrale éolienne de la Carnoye, confie à EDF EN France une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La SARL Centrale éolienne de la Carnoye, bénéficiera, au même titre que l'ensemble des autres filiales existantes, des capacités administratives, techniques et financières de sa maison mère la société EDF EN France et du groupe EDF EN.

EDF Energies Nouvelles est fortement implanté sur le territoire français, via son siège et sa filiale EDF EN France.

Elle emploie en France environ 900 personnes (incluant ses filiales).

Le Groupe a développé et construit en France de nombreux parcs. Elle en exploite aujourd'hui 69 représentant une puissance installée de 890 MW environ. EDF Energies Nouvelles prouve depuis près de dix ans ses compétences dans le domaine de l'éolien.

#### Le projet en quelques chiffres :

- Nombre d'éoliennes : 6
- Puissance totale maximale installée : 20,4 MW
- Hauteur totale : 150 mètres pour une hauteur de mât de 89 m et un diamètre de rotor de 122 m.

## **II. ORGANISATION - DEROULEMENT**

La commission d'enquête a été désignée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, daté du 13 janvier 2015, sous référence E15000008/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, par la **S.A.R.L la Centrale Eolienne de la Carnoye** sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Flechin.

Sa composition, les attributions du Commissaire Enquêteur, la composition du dossier d'enquête et son analyse font l'objet des paragraphes II.1 à II.3 du rapport d'enquête.

L'arrêté préfectoral DPI-BPUPE-SIC-LL n°2015 - 13 du 29 janvier 2015 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté DAGE-BPUP-SIC-LL - n°2015 - 13 du 29 janvier 2014 du Préfet du Pas - DE - Calais, du 30 mars 2015 au 30 avril 2015, soit pendant 32 jours consécutif.

Au terme de cette enquête publique dont le déroulement est relaté plus avant dans le présent rapport, il est établi que le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

L'enquête a été clôturée le jeudi 30 avril 2015 à l'heure de fermeture des services municipaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire d'Enquin les Mines pour l'ensemble des communes conformément à l'article 3 de l'arrêté prescrivant l'enquête. Le ramassage du registre a été organisé par le Commissaire Enquêteur.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le Commissaire Enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête.

### **III. ANALYSE DU PARCOURS DE CONSULTATION - CONSERTATION - SYNTHÈSE**

A la lecture du dossier la Commission d'Enquête relève les éléments suivants. Le projet d'implantation de 6 éoliennes, 2 sur la commune de Enquin les Mines, 2 sur la commune Febvin Palfart et 2 sur la commune de Flechin entre dans le cadre de la politique énergétique de la France rappelé lors de la loi du 03/08/2009 suite au « Grenelle de l'environnement ». Celle-ci prévoit, en application des directives européennes, la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies renouvelables de manière à ce qu'elles représentent plus de 20% en 2020. Ces mesures s'accompagnent de mesures de réduction des dépenses énergétiques. La France possède le deuxième gisement éolien en Europe mais accusait un certain retard en terme d'équipement en ce domaine par rapport en particulier à ses voisins du nord. Cependant, le pays est passé d'une puissance installée de 129 MW installés en 2002 à 8143 MW installés en 2013. La production s'élève selon les sources RTE à 15,9 TWh en 2013. Toutes confondues, les ressources des énergies renouvelables représentent 18,6% de l'ensemble de la production, ce qui nous rapproche des objectifs envisagés dans les années 2000.

Cependant, de nouvelles négociations européennes visent à accentuer encore la lutte contre le réchauffement climatique et prévoient une diminution de 40 % des gaz à effet de serre en Europe d'ici 2030 ainsi que le recours à l'énergie renouvelable à hauteur de 27% de la consommation.

L'effort de production d'énergie renouvelable doit donc être constant et prendre une dimension multiforme, laquelle est de nature à proposer un « mix énergétique » plus apte à lisser l'intermittence des productions d'énergies renouvelables. En effet, la multiplicité des sources et des ressources permet par exemple d'équilibrer le réseau entre nuit et jour, entre périodes, etc. Ainsi, le solaire ne produisant pas la nuit pourra être compensé par l'éolien, lequel, s'il bénéficie d'une couverture large, pourra proposer une production moyenne plus régulée.

C'est à ces exigences d'équipements, à la fois nécessaires dans une politique d'augmentation constante des énergies renouvelables et dans celle liée à la nécessité de disséminer les sources sur l'hexagone, que répond le projet d'installation de 6 éoliennes sur les communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et de Flechin.

Un permis de construire a déjà été déposé sur cette zone en 2005 pour 6 éoliennes et accordé en 2009.

Cependant pour diverses raisons, le projet tel que défini en 2005 n'est plus réalisable (notamment pour la disponibilité des machines). Ainsi, avec l'accord des élus, EDF EN France décide de déposer une nouvelle demande avec des éoliennes plus performantes, objet de la présente étude d'impact.

Concernant le dossier lui-même, il paraissait suffisamment complet dans la forme pour, selon les services de l'Etat concernés, être mis à l'enquête publique. Si l'aspect réglementaire a été respecté on peut cependant observer que ce genre de dossier n'est pas très adapté à l'appropriation du projet par le public. Entre le résumé non technique dans lequel les éléments parfois importants pour le public riverain (mesure des vents, rentabilité du parc, procédures de travaux, garanties des suivis, impact environnemental, etc.) sont traités à minima et l'étude d'impact et son correctif, l'étude des dangers, etc. dans lesquels le public doit rechercher des éléments souvent dispersés pour se faire une opinion, l'accès n'est pas aisé.

Concernant l'impact visuel du parc, la situation de celui-ci dans un paysage moutonné et organisé en bocage plus ou moins serré, varie en fonction de la position de l'observateur. Des vallées, le projet ne sera pas visible, de certains points en hauteur il le sera beaucoup et, selon la présence de haies arbustives hautes ou basses, d'arbres, la vision sera aléatoire.

Si, en ce qui concerne la vision lointaine, l'impact pourra être réduit, voire nul dans les vallées, il n'en sera pas de même dans le rayon des 5 km dans lequel la hauteur des machines les rendra visibles, voire très visibles en particulier des hameaux situés à proximité très immédiate. D'autre part, le balisage lumineux la nuit, à base de flashes, représente également un impact visuel indéniable pouvant devenir gênant sur le long terme.

Les atténuations pour certaines zones ne pourront venir que des écrans végétaux qui prendront alors toute leur importance et mériteraient dès lors une réflexion toute particulière pour les intégrer au projet. Ils pourraient être l'objet de recensement, d'analyse et de mesure de conservation.

Si l'impact sur la faune terrestre et l'avifaune paraît réduit. Il conviendra de choisir une époque où, les conditions climatiques permettront de traverser les parcelles sans les endommager où n'y auraient pas de travaux agricoles en cours. Les atteintes seraient également minimisées à des périodes favorables pour la faune terrestre et l'avifaune.

Les observations du public ont été peu nombreuses et essentiellement hostiles au projet. 9 contributions négatives (dont une pétition et une lettre ouverte) et aucune observation positive n'a été enregistrée.

Les contributions négatives s'organisent autour de plusieurs thèmes.

L'opposition de principe aux projets éoliens tout d'abord. Les opposants mettent en avant la faiblesse de la production de l'énergie éolienne, le caractère intermittent de sa production qui oblige à recourir plus massivement aux centrales thermiques, l'impact sur la santé des riverains, l'impact paysager et économique, etc.



La commissaire enquêteur considère que ces éléments sont plus constitutifs d'un débat national concernant les choix de la politique énergétique de la France et qu'ils dépassent donc les enjeux du projet du parc éolien de la Carnoye. A ce titre, ils ne peuvent être pris en compte dans la décision, laquelle s'exerce sur un projet précis ayant des enjeux locaux.

Les contre-propositions telles que le développement d'autres types d'énergie renouvelable, en particulier en utilisant l'énergie solaire - la réduction de la consommation d'énergie - la préférence pour les sites éoliens offshore sont toutes recevables, mais ne sont pas de nature à remettre en cause le projet considéré.

Beaucoup de personnes (en particulier les habitants des hameaux proches) soulignent que l'impact visuel d'un parc éolien dans un paysage est indéniable. L'appréciation de son intégration paysagère, malgré les études, photomontages et autres techniques d'impact, reste subjective et liée aux sensibilités de chacun ainsi qu'à son degré d'implication (habiter d'un parc éolien concerne pas l'individu de la même façon que celui qui en est éloigné).

Dans les nuisances visuelles le public a souligné l'inconvénient du balisage de nuit à partir de flashes lumineux.

Il est évident que, pour les personnes proches, les éclairs seront visibles et nécessiteront des occultations aux ouvertures concernées.

Compte tenu que le traitement réservé à ce problème est différent selon les pays européens et que certains ont tenté de trouver des solutions moins impactantes comme cela existe par exemple en Allemagne.

Une préoccupation constante est apparue dans l'enquête concernant la perte de valeur supposée de l'immobilier, certains contributeurs reprochant au commissaire enquêteur de ne pas donner de chiffres pour la perte de valeur des terrains et biens immobiliers. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet répond en citant en particulier deux sondages, un sondage IPSOS de 2012, démontre comme l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des français. A travers ce sondage, IPSOS a également évalué l'acceptabilité de la présence d'éoliennes dans l'environnement des personnes interrogées. Ainsi, 80 % des interviewés sont prêts à accueillir des éoliennes dans leur département, 68% dans leur commune. On note que cette acceptation est aussi forte chez les interviewés qui habitent la campagne, a fortiori plus concernés par l'installation de parcs éoliens. L'énergie éolienne bénéficie ainsi d'une image extrêmement positive: propre, économique, écologique, renouvelable.

Cette acceptation augmente lorsque les personnes interrogées habitent à proximité des éoliennes. En effet, un sondage CSA 2 effectué en avril 2015 auprès de Français habitant à moins de 1000 m d'un parc éolien montre qu'une grande majorité de ces personnes ne sont pas gênés par les éoliennes (93 %) et les trouvent même bien implantées dans le paysage (71 %).

---

1 IPSOS, Les Français et les énergies renouvelables, 2012

<http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/2013-01-17-francais-et-energies-renouvelables>

<sup>2</sup> CSA pour FEE - Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien - Avril 2015

EP N° E15000008/59

TA Lille du 13/01/2015

Rapport - Edition avril 2015

Dans le Pas-de-Calais, une étude a été réalisée en 2008 par l'association Climat-Energie-Environnement sur cinq zones concernant les ventes immobilières de 1998 à 2007 et une autre, dans l'Aude, réalisée en 2002 auprès des professionnels. Selon ces deux études, il n'y aurait pas d'impact clairement identifié sur les transactions immobilières. Seule, une faible partie des acheteurs seraient réticents, les autres jugeant leurs achats par rapport à d'autres critères. En effet, « la présence d'un parc éolien génère des inquiétudes avant son implantation. Elle peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise ainsi que dans les mois qui suivent l'implantation des éoliennes. Par contre, il semblerait que l'impact négatif sur l'immobilier disparaisse après quelques mois pour reprendre son cours normal... »

Il ressort de tous ces éléments que l'impact négatif des parcs éoliens sur la valeur de l'immobilier n'est pas prouvé sur le long terme et qu'il dépend de nombreux facteurs. On peut aussi penser que le niveau d'attractivité des communes peut jouer un rôle.

L'impact des éoliennes sur la santé a été également l'objet de nombreuses observations en raison du bruit, des effets stroboscopiques, des champs électromagnétiques. En ce qui concerne le bruit, l'émergence sonore devra être contenue dans une plage de 3 dBa la nuit et 5 dBa le jour, ce qui sera vérifié obligatoirement au démarrage du parc sous la responsabilité des services de l'Etat. Le classement du parc dans le cadre des ICPE apporte des garanties dans le cas de dépassement à la fois quant aux vérifications imposées au démarrage du parc mais également par l'imposition d'un plan de bridage ou d'arrêt dans le cas de dépassement, en particulier pour les éoliennes sous le vent. Le respect des normes paraît donc garanti ce qui est très important à proximité de zones habitées.

Dans le domaine du bruit, la nocivité des infrasons est également évoquée, les effets stroboscopiques ainsi que les champs électromagnétiques ont également été évoqués comme susceptibles d'entraîner des problèmes de santé. La réponse du porteur de projet et les recherches du commissaire enquêteur aboutissent toutes au constat que les nuisances produites sont faibles et que toutes les études montrant un possible impact le sont pour des expositions très supérieures à celles qui pourraient émaner du parc. Le commissaire enquêteur conclut que ce risque ne peut être retenu pour le parc éolien en raison de la faiblesse des nuisances concernées, bien inférieures à d'autres nuisances générées par les appareils usuels de la vie moderne présents dans les habitations.

Les problèmes de sécurité n'ont pas été évoqués dans les contributions, l'effondrement des éoliennes, incendie, projections de morceaux ou de glace etc. L'effondrement concernerait une zone restreinte, avoisinant la hauteur de l'éolienne soit 150 m, l'incendie en dehors des dégagements de fumée serait, compte tenu de l'environnement, peu susceptible de s'étendre. Le danger de projection d'éléments est probablement celui qui comporte le plus de risques en particulier dans la zone de survol des pales. Ces dangers sont notés comme acceptables.

Il convient de prendre en compte l'entretien des machines, lequel, dans le cadre des ICPE, entraîne un suivi et une surveillance de nature à ce que le risque reste minimum. Enfin une signalétique appropriée indiquant clairement les risques pourrait éviter le passage à proximité des éoliennes dans les cas extrêmes très défavorables.

Concernant enfin les revenus pour les communes, les modifications fiscales ne sont pas très lisibles pour le public.

Le sentiment selon lequel les populations des trois communes feraient des efforts pour accueillir un parc éolien sans contrepartie ne peut être nié. Les deux communes devraient toucher des revenus modestes pour divers baux signés avec l'exploitant (survol de terrains communaux, enfouissement des câbles etc.).

En conclusion, les revenus liés aux taxes perçues pour le fonctionnement du parc sont un élément positif en terme économique pour les collectivités territoriales.

En ce qui concerne l'impact sur le sol, les espèces végétales, la faune terrestre, l'impact serait limité. Le choix de créer de nouvelles voies dans les parcelles pour effectuer l'implantation en lieu et place d'élargissement de chemins en arrachant les haies, ne peut qu'avoir un aspect positif en conservant les habitats et en limitant le dérangement des espèces. Les précautions envisagées pour les travaux, si ceux-ci sont effectués à la bonne période, paraissent suffisantes pour ne pas créer de nuisances majeures dans cette phase.

Le public a souligné à plusieurs reprises l'enfouissement des massifs en béton destinés à soutenir les éoliennes dans le sol comme une pollution importante et irréversible. Tout d'abord, on peut envisager et espérer que de tels travaux permettraient d'assurer plusieurs générations d'éoliennes. En ce qui concerne la fin de l'exploitation, la législation prévoit que ces massifs soient creusés à un mètre et recouvert de terre. Compte-tenu de leur masse, s'ils ne représentent pas une source de pollution dans le futur, ils pourraient cependant représenter un obstacle à l'exploitation agricole dans un secteur pouvant soutenir des cultures céréalières.

#### **IV. CONCLUSION GENERALE**

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

L'expérience des autres parcs éoliens sur le même territoire a permis de constater la vigilance des services de l'Etat quant au respect des conditions d'exploitation, de la résorption des nuisances éventuelles, tant dans la phase d'instruction des dossiers que dans leur suivi à l'issue de la construction des éoliennes.

Les défenseurs de l'éolien affirment ne pas être insensibles aux silhouettes des éoliennes, majestueuses, élégantes, ... notant par ailleurs qu'on ne peut pas systématiquement détester les centrales thermiques, les centrales nucléaires, les barrages sur les cours d'eau, les éoliennes, les capteurs solaires, et en même temps, réclamer une énergie électrique abondante et bon marché.

Pour permettre l'implantation des éoliennes, un bail emphytéotique doit être signé devant notaire entre le propriétaire des terrains et le propriétaire du parc éolien. Avant la signature de cet acte, une promesse de bail est signée entre les deux parties. Aucun financement n'est demandé au propriétaire de la parcelle concernant le développement du projet.

Il faut souligner la qualité des études effectuées.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Le commissaire-enquêteur tient in fine à souligner la qualité des relations entretenues avec le pétitionnaire, avec Monsieur le maire et les personnels municipaux de la commune d'Enquin les Mines en remerciant les uns et les autres.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques, sur les observations formulées par le public présent à l'enquête et les réponses apportées par le pétitionnaire.

#### **Après avoir :**

↵ Pris connaissance du dossier soumis à examen ;

↵ Visité les lieux ;

↵ Consulté les services compétents et recueillis les renseignements nécessaires ;

↵ Assuré les permanences prescrites par l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête en Mairie d'Enquin les Mines ;

↵ Entendu et renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet ;

↵ Analysé les observations présentées ;

↵ Dressé le rapport d'enquête ;

↵ Vu le code de l'environnement ;

↵ Vu le dossier soumis à enquête ;

↵ Vu les dispositions prises pour l'information du public ;

↵ Vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

↵ Vu les observations recueillies verbalement, ou sur les registres d'enquête ;

**Considérant :**

- ↪ Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête ;
- ↪ Considérant la loi du 12 juillet 1993 relative à la démocratisation des enquêtes ouvertes au public ;
- ↪ Considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;
- ↪ Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter pour le parc éolien en projet au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, apparaît avoir été clairement étudié, en conformité des textes en vigueur et au regard des contraintes particulières ;

**V. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**L'avis est à formaliser de la façon suivante :**

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Pour les motifs suivants :

VU

- Le code de l'Environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral n°2015-13 du 29 janvier 2015 portant organisation de l'enquête publique ;
- Les dispositions prises pour l'information du public ;
- La qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur, suffisante pour la compréhension du projet par le public ;
- L'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2014 ;
- Les renseignements fournis par EDF énergie nouvelle EDF EN France (assistance à maîtrise d'ouvrage) pour la société la SARL Centrale éolienne de la Carnoye ;
- Les engagements pris par le pétitionnaire ;



- Le site sur lequel il s'est rendu ;
- La conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;
- L'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;
- Les observations recueillies sur les registres d'enquête ;
- Les courriers, notes et mémoires recueillis durant l'enquête ;
- Les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;
- La nécessité pour la France de développer les énergies renouvelables afin de respecter le Grenelle de l'environnement (émission de gaz à effet de serre) et le retard pris pour tenir cet objectif 23% en 2020 pour 13 % actuellement ;

Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête.

Constata que aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête

#### ATTENDU

- Que le dossier d'enquête mis à la disposition du public présente les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;
- Que la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien présentée par la SARL Centrale éolienne de la Carnoye, confiée à EDF EN France une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, est complète et argumentée ;
- Que le demandeur présente des garanties techniques et financières suffisantes ;
- Qu'en effet que la capacité technique du pétitionnaire est indéniable et que la structure contractuelle mise en place avec le constructeur des éoliennes garantit le bon fonctionnement du parc qui sera assuré pendant toute la durée d'exploitation par le pétitionnaire ;

- Que la capacité financière du pétitionnaire est assurée par celle de sa société-mère ;
- Que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;
- Que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales, qu'elle a révélé une assez bonne acceptabilité locale du projet ;
- Que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par la société en nom la SARL Centrale éolienne de la Carnoye ;
- Que les mesures de publicité et d'information ont été effectuées et l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires ;
- Que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;
- Que la tenue de cinq permanences programmées chacune un jour de la semaine, dont un samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- Que toute personne le désirant a pu être reçue au cours des permanences ;
- Que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 22 mai 2015 par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;
- Que le projet s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux de développement des énergies renouvelables et qu'il revêt un intérêt général certain ;
- Que l'intérêt qui s'attache à développer la production des énergies renouvelables et singulièrement la production éolienne dans les régions dotées d'un fort potentiel de cette nature (Grenelle II 07/2010) ;
- Que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable apportant une économie des combustibles fossiles et par conséquent une réduction des gaz à effet de serre ;
- Que l'avis e l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la D.R.E.A.L. Nord - Pas - de - CALAIS et de la 'agence Régionale de santé.

- Que l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales locales est de nature à favoriser une dynamique de relance dont profitera la population locale ;
- Que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;
- Que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;
- Que le projet consomme essentiellement des espaces agricoles, et que les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements ;
- Que ce projet éolien est compatible avec le territoire dans lequel il s'insère et les faibles impacts qu'il engendrera peuvent être réduits ou compensés ;
- Qu'il répond aux enjeux énergétiques actuels et s'inscrit dans un cadre favorable au développement de cette énergie ;
- Que les municipalités d'implantation ont rendu un avis favorable sur la remise en état du site ;
- Qu'enfin ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui devrait rapidement entrer dans les esprits en regard des avantages apportés ;
- Que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête ;
- Que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;
- Que neuf observations ont été enregistrées ;

## CONSIDERANT

- Que la zone du projet éolien sur le territoire des communes de Enquin-les-Mines, de Fléchin et de Febvin-Palfart remplit les conditions requises ;
- Que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;
- Que cette opération s'intègre aux projets de développement des communes de Enquin-les-Mines, de Fléchin et de Febvin-Palfart liés à la mise en valeur de l'environnement, montrant qu'il est possible d'associer un projet industriel d'envergure et la protection de l'environnement ;

- Que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, avifaune, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

Mais

Considérant aussi qu'il est constant que l'intérêt public prévaut sur l'ensemble des intérêts privés ;

Et

Considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

En conséquence,

Donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation, présentée par la société en nom S.A.R.L LA CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Enquin les Mines, Febvin Palfart et Fléchin, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint.  
**Cet avis est assorti de 0 (zéro) réserves et de 0 (zéro) recommandation.**

**RESERVES :**

- Sans objet.

**RECOMMANDATIONS :**

- Sans objet.

Fait à LANDRETHUN LES ARDRES, le 28 avril 2015  
Le Commissaire-Enquêteur.

**Michel MARCOTTE**

